

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2024-1094 du 22 juillet 2024

Portant abrogation de 19 cartes communales suite à l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLU) de la communauté de communes de Saint-Flour communauté

Le préfet du Cantal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.163-1 à L.163-10 et R.163-1 à R.163-9 ;

VU la délibération du conseil communautaire de Saint-Flour communauté n° 2024-180 du 08 juillet 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et abrogeant les cartes communales d'Alleuze, Clavières, Coren, Deux-Verges, Fridefont, La Trinitat, Lavastrie, Lieutadès, Montchamp, Neuvéglise, Ruynes-en-Margeride, Saint-Just, Saint-Martial, Saint-Rémy de Chaudes-Aigues, Tanavelle, Tiviers, Vabres, Valuéjols, Vieillespesse ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: les arrêtés portant approbation des cartes communales, tels qu'énumérés ci-après, sont abrogés :

- commune d'Alleuze : arrêté n° 2012/1054 du 12 juillet 2012 ;
- commune de Clavières – arrêté n°2007/378 du 19 mars 2007 ;
- commune de Coren – arrêté n°2012/1965 du 21 décembre 2012 ;
- commune de Deux-Verges – arrêté n°2005/1912 du 17 novembre 2005 ;
- commune de Fridefont – arrêté n°2002/2271 du 30 décembre 2002 ;
- commune de La Trinitat – arrêté n°2007/1849 du 03 décembre 2007 ;
- commune de Lavastrie – arrêté n°2012/2012/291 du 30 janvier 2012 ;
- commune de Lieutadès – arrêté n°2011/1591 du 27 octobre 2011 ;
- commune de Montchamp – arrêté n°2013/1484 du 19 novembre 2013 ;
- commune de Neuvéglise – arrêté n°2017/1350 du 14 novembre 2017 ;
- commune de Ruynes-en-Margeride – arrêté n°2011/1747 du 23 novembre 2011 ;
- commune de Saint-Just – arrêté n°2008/1047 du 18 juin 2008 ;
- commune de Saint-Martial – arrêté n°2007/1850 du 03 décembre 2007 ;

- commune de Saint-Rémy de Chaudes-Aigues – arrêté n°2011/1609 du 03 novembre 2011 ;
- commune de Tanavelle – arrêté n°2006/595 du 24 avril 2006 ;
- commune de Tiviers – arrêté n°2003/1315 du 09 octobre 2013 ;
- commune de Vabres – arrêté n°2012/1652 du 07 décembre 2012 ;
- commune de Valuéjols – arrêté n°2012/1706 du 28 décembre 2012 ;
- commune de Vieillespesse – arrêté n°2015/1689 du 28 décembre 2015.

ARTICLE 2: le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et affiché au siège de la communauté de communes de Saint-Flour communauté ainsi qu'en mairies d'Alleuze, Clavières, Coren, Deux-Verges, Fridefont, La Trinitat, Lavastrie, Lieutadès, Montchamp, Neuvéglise, Ruynes-en-Margeride, Saint-Just, Saint-Martial, Saint-Rémy de Chaudes-Aigues, Tanavelle, Tiviers, Vabres, Valuéjols, Vieillespesse pendant une durée d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R.163-9 du Code de l'urbanisme).

Le présent arrêté est consultable sur le site des services de l'État : <https://www.cantal.gouv.fr>.

ARTICLE 3: le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministère concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

ARTICLE 4: le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour, le directeur départemental des Territoires, la présidente de la communauté de communes de Saint-Flour communauté, ainsi que les maires des communes d'Alleuze, Clavières, Coren, Deux-Verges, Fridefont, La Trinitat, Lavastrie, Lieutadès, Montchamp, Neuvéglise, Ruynes-en-Margeride, Saint-Just, Saint-Martial, Saint-Rémy de Chaudes-Aigues, Tanavelle, Tiviers, Vabres, Valuéjols, Vieillespesse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet,

Signé : Laurent Buchaillat